

Arrêté n° PCICP2025192-0001

de mise en demeure à l'encontre de la Société Troyenne de Teinture (STT)
sur le territoire de la commune de TROYES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, R. 511-1, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-505 du 13 février 1987 relatif à l'autorisation de la Société Troyenne de Teinture ;

VU la mise en liquidation judiciaire de la société par jugement en date du 04 juin 2008 et la nomination de Maître MAIGROT comme liquidateur judiciaire ;

VU la décision du tribunal de commerce du 4 juin 2019 désignant Maître HAZANE second mandataire liquidateur ;

VU les constatations effectuées par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection en date du 19 décembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2025, établi à la suite de la visite du 19 décembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de maître Stéphane MAIGROT et maître Denis HAZANE le 28 janvier 2025 par recommandé avec accusé de réception laissant un délai de 15 jours pour faire part de leurs remarques à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à maître Stéphane MAIGROT et maître Denis HAZANE le 28 janvier 2025 par recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin que le liquidateur judiciaire puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarque du liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 19 décembre 2024 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux déchets (gravats, bois, pneus, etc.) non liés à l'activité industrielle du site et que ce dernier faisait l'objet de dépôts sauvages de déchets en raison notamment d'une interdiction ou limitation d'accès au site non satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que cette situation n'est pas conforme aux obligations de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, notamment l'obligation d'interdire ou de limiter l'accès au site et l'obligation de placer le site dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaillance de l'exploitant, les prescriptions peuvent être adressées au liquidateur judiciaire et qu'en tant qu'exploitant ès qualités, le liquidateur judiciaire a la responsabilité de répondre notamment aux prescriptions relatives à la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments et les dommages que ceux-ci peuvent engendrer sont de la responsabilité du propriétaire du site, à savoir la Société Troyenne de Teinture, et qu'à ce titre la responsabilité du bâtiment incombe au liquidateur judiciaire ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société Troyenne de Teinture de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société Troyenne de Teinture domiciliée « 13, rue Largentier BP 68 » à TROYES (10 000), dénommée ci-après l'exploitant, représentée par Maîtres MAIGROT et HAZANE en leur qualité de Mandataire liquidateur judiciaire domiciliés respectivement 2 place Casimir Périer à TROYES (10000) et 32 boulevard Victor Hugo à TROYES (10 000), est mise en demeure de procéder aux opérations de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

L'exploitant de la Société Troyenne de Teinture est mis en demeure de réaliser, sous deux mois, les actions suivantes :

- interdire et limiter l'accès au site aux seules personnes dûment autorisées ;
- éliminer les déchets dangereux et/ou présentant un risque d'incendie.

Un échange préalable avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Aube est nécessaire avant la mise en œuvre des dispositifs de limitation d'accès au site.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à Maître MAIGROT, liquidateur judiciaire de la Société Troyenne de Teinture.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 1^{er} 11 JUIL. 2025

Le préfet,



Pascal COURTADE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).